



## ARRETE DU MAIRE N°2025\_769

Portant règlementation de la circulation

**Sens Interdit Parking Xavier Brochier**

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants, ainsi que les articles L.131-1, L. 332-1 et L. 333-1 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur le parking de la place Xavier Brochier.

### ARRETE :

**ARTICLE 1-** La circulation des véhicules est autorisée sur le parking Xavier Brochier soit depuis le N°54 rue de la République en direction du N°50 (sens de circulation descendant).

Un sens interdit est donc mis en place face au N°49A de la rue de la République.

**ARTICLE 2-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place.

**Article 3** - La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 03 novembre 2025

Le Maire,  
Julien STEVANT